

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 710

AMENDEMENT

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, Mme Colin-Oesterlé, Mme Ludmann, Mme Parmentier-Lecocq,
M. Albertini, M. Alfandari, M. Benoit, M. Berrios, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, M. Criaud,
M. Fait, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire,
Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, M. Marle, M. Paillat, M. Patrier-Leitus, Mme Piron,
M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul,
M. Thiébaut, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE 2

À l'alinéa 21, après le mot :

« parents »,

insérer les mots :

« ou de l'un d'eux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau dispositif de l'article 348-7 du code civil permet au tribunal de prononcer l'adoption simple de l'enfant confié depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il estime abusif « le refus des parents » de consentir à l'adoption. Rédigé au pluriel, le texte serait inapplicable dans les situations fréquentes où un seul parent est vivant, connu ou titulaire de l'autorité parentale, ou lorsqu'un seul des deux refuse son consentement.

Le présent amendement aligne la rédaction sur celle de l'article 348-6 du code civil, qui vise le refus opposé « par les parents ou par l'un d'eux seulement », et évite ainsi qu'une interprétation littérale ne prive le dispositif d'effet dans les cas où il est le plus nécessaire.